

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 25 novembre 1969.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1970, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME IV

EXAMEN DES CREDITS ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

(Deuxième partie de la loi de finances.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 822 et annexes, 835 (tomes I à III et annexe 39), 836 (tomes I à XVI), 837 (tomes I à XIX), 838 (tomes I à III), 839 (tomes I à VI), 840 (tomes I à V) et in-8° 150.

Sénat : 55 (1969-1970).

Lois de finances. — Volailles - Logements - District de la région de Paris - Equipement rural - Ports - Calamités agricoles - Traités et conventions - Impôt sur les sociétés - Amortissement - Décentralisation industrielle - Crédit bail - Sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (S. I. C. O. M. I.) - Automobiles - Assurances - Rentes viagères - Radiodiffusion et télévision - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) - Taxe spéciale d'équipement - Douanes - Gaz naturel - Militaires d'Afrique du Nord - Déportés - Changes (contrôle) - Autoroutes - Epargne-logement - Rhin (Aménagement) - Etablissement public d'aménagement de la Basse-Seine - Presse (Entreprises) - Office de radiodiffusion-télévision française.

Mesdames, Messieurs,

Le quatrième et dernier tome du Rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1970.

*
* *

I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 37 — est donnée par le tableau ci-après :

Liste des rapports spéciaux publiés en annexe.

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
I. — Dépenses civiles.		
A. — BUDGET GÉNÉRAL		
	MM.	
Affaires culturelles.....	Edouard BONNEFOUS.....	1
Affaires étrangères.....	Georges PORTMANN.....	2
Coopération	Robert SCHMITT.....	3
Affaires sociales :		
Santé publique	Paul RIBEYRE.....	4
Travail, Sécurité sociale.....	Michel KISTLER.....	5
Agriculture	Paul DRIANT.....	6
Anciens combattants et victimes de guerre.....	Modeste LEGOUÉZ.....	7
Développement industriel et scientifique :		
Industrie	André ARMENGAUD.....	8
Recherche scientifique.....	Roger HOUDET.....	9
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	Henri TOURNAN.....	10
II. — Services financiers.....	Paul PAULY.....	11
Education nationale.....	Mlle Irma RAPUZZI.....	12
Equipement et logement :		
	MM.	
Equipement	Charles SURAN.....	13
Logement	Jean-Eric BOUSCH.....	14
Tourisme	Lucien GAUTIER.....	15

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
Intérieur et Rapatriés	Joseph RAYBAUD	16
Justice	Marcel MARTIN	17
Services du Premier Ministre :		
Services généraux (I) (a). — Information ..	} André DILIGENT	align="right">18
Journaux officiels (V).....		
Conseil économique et social (VIII).....		
Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.....	Geoffroy DE MONTALEMBERT..	19
Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité (IX).....	} René MONORY	align="right">20
Jeunesse, sports et loisirs (II).....		
Départements d'outre-mer (III).....		
Territoires d'outre-mer (IV).....	Jean-Marie LOUVEL	21
Secrétariat général à la défense nationale (VI)	} Jean-Marie LOUVEL	align="right">22
Groupement des contrôles radio-électriques (VII)		
Transports :	Jean-Marie LOUVEL	22
I. — Services communs et transports ter- restres	Jean-Eric BOUSCH	23
II. — Aviation civile	Antoine COURRIERE	24
III. — Marine marchande	Marcel FORTIER	25
	Louis TALAMONI	26

(a) A l'exclusion de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (annexe 19).

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
B. — BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie nationale.....	Fernand LEFORT.....	27
Légion d'honneur.....	} Yves DURAND.....	28
Ordre de la Libération.....		28
Monnaies et médailles.....		29
Postes et télécommunications.....	Henri HENNEGUELLE.....	30
Prestations sociales agricoles.....	Max MONICHON.....	31
 II. — Dépenses militaires.		
A. — BUDGET GÉNÉRAL		
Défense nationale. — Exposé d'ensemble. Dépenses en capital	Yvon COUDE DU FORESTO.....	32
Défense nationale. — Dépenses ordinaires..	Gustave HEON.....	33
 B. — BUDGETS ANNEXES		
Service des essences.....	Antoine COURRIERE.....	34
Service des poudres.....	André COLIN.....	35
 III. — Divers.		
Comptes spéciaux du Trésor.....	Jacques DESCOURS DESACRES..	36
Office de radiodiffusion-télévision française (appli- cation de l'article 9 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964).....	André DILIGENT.....	37

II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre Commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome III du Rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

Articles de la deuxième partie de la loi de finances
rattachés à divers rapports particuliers.

BUDGET	NUMEROS des annexes.	ARTICLES RATTACHES
Agriculture	6	49
Anciens combattants et victimes de guerre.....	7	58 A et 58 B
Equipement	13	59 et 63
Logement	14	44 à 46 et 60
Défense nationale		
Dépenses ordinaires	33	27 et 58
Dépenses en capital	32	28
Comptes spéciaux du Trésor	36	32 à 39, 61 et 62
O. R. T. F.	37	55 et 65.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1969.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — BUDGET GENERAL

Article 24.

Budget général. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1970, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 137.934.287.290 F.

Commentaires. — Cet article, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, récapitule le montant des crédits correspondant aux « Services votés » du budget général, crédits qui doivent faire l'objet d'un vote unique.

Article 25.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Il est ouvert...	Il est ouvert...
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes 265.000.000 F.		
Titre II. — Pouvoirs publics 13.020.204		
Titre III. — Moyens des services 2.018.037.742	... 2.019.260.029 F.	... 2.013.123.502 F.
Titre IV. — Interventions publiques 2.097.795.507	... 2.111.413.947	
Total 4.393.853.453 F.	... 4.408.694.180 F.	... 4.402.557.653 F.
Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « mesures nouvelles » des dépenses ordinaires civiles du budget général compte tenu des modifications apportées par votre Commission des Finances sur les divers budgets particuliers.

Article 26.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :	I. — Il est ouvert...	I. — Il est ouvert...
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat 8.077.328.800 F.	... 8.067.328.800 F.	... 7.917.828.800 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat. 12.917.160.200	... 12.927.160.200	
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre..... 27.600.000		
Total 21.022.089.000 F.		... 20.872.089.000 F.
Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.	... présente loi.	... présente loi.
II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :	II. — Il est ouvert...	II. — Il est ouvert...
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat 3.231.975.000 F.	... 3.227.985.000 F.	... 2.167.985.000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordés par l'Etat. 4.626.831.000	... 4.629.331.000	
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre..... 11.500.000		
Total 7.870.306.000 F.	... 7.868.816.000 F.	... 7.808.816.000 F.
Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.	... présente loi.	... présente loi.

Commentaires. — Cet article récapitule les dotations afférentes aux « mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général, compte tenu des modifications apportées par votre Commission des Finances sur les divers budgets particuliers.

Articles 27 et 28.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 29.

Autorisations d'engagement par anticipation.

Texte. — Les ministres sont autorisés à engager en 1970, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1971, des dépenses se montant à la somme totale de 115.100.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Commentaires. — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales qui font l'objet du présent article.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 30.

Budgets annexes. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1970, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 22.460.790.675 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	156.929.802 F.
Légion d'honneur	21.914.109
Ordre de la Libération	622.187
Monnaies et médailles	70.028.366
Postes et télécommunications	13.938.943.206
Prestations sociales agricoles	7.308.368.633
Essences	547.184.787
Poudres	416.799.585
	<hr/>
Total	22.460.790.675 F.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, doivent faire l'objet d'un vote unique.

Article 31.

Budgets annexes. — Mesures nouvelles.

Texte. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 3.096.455.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	8.800.000 F
Légion d'honneur.....	»
Ordre de la Libération.....	»
Monnaies et médailles.....	2.605.000
Postes et télécommunications.....	2.961.200.000
Essences	36.850.000
Poudres.....	87.000.000
<hr/>	
Total	3.096.455.000 F

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.173.130.465 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	15.370.198 F
Légion d'honneur.....	— 134.224
Ordre de la Libération.....	55.404
Monnaies et médailles.....	87.808.634
Postes et télécommunications.....	1.432.725.300
Prestations sociales agricoles.....	543.798.634
Essences	37.967.129
Poudres	55.539.390
<hr/>	
Net	2.173.130.465 F

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits relatifs aux « mesures nouvelles » des budgets annexes.

Votre commission n'y a pas apporté de modification.

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Articles 32 et 33.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Articles 34 à 39.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 40 et 40 bis.

Perception des taxes parafiscales.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte proposé par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 40.	Art. 40.	Art. 40.
Continuera d'être opérée pendant l'année 1970 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'Etat E annexé à la présente loi.	Conforme. (Etat E : conforme.)	Conforme. (Etat E : conforme.)
Art. 40 bis. »	Art. 40 bis. Continuera d'être opérée, pendant l'année 1970, la perception de la taxe parafiscale suivante : « Taxe sur les volailles ».	Art. 40 bis. <i>Supprimé.</i>

Commentaires. — L'article 40 tend à autoriser, pour l'année 1970, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E. Cette liste reprend celle de l'année précédente, sous réserve :

1° D'une *adjonction* au bénéfice du Comité national interprofessionnel du miel (ligne n° 60) ;

2° D'une *suppression* : la cotisation de résorption perçue au profit de la Caisse interprofessionnelle des sucres gérée par le Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (ligne n° 10 de la nomenclature de 1969) ;

3° D'un *regroupement*, à la ligne n° 108, de deux taxes inscrites pour 1969 aux lignes 108 et 114 et qui sont perçues au profit du Comité central et des comités locaux des pêches maritimes.

En première délibération, l'Assemblée Nationale avait modifié l'état E en votant la suppression de la ligne n° 58 relative à la taxe sur les volailles afin d'obtenir, notamment, la réduction du taux de cette taxe.

A l'occasion d'une nouvelle lecture, un amendement du Gouvernement, devenu l'article 40 bis, a été voté par l'Assemblée Nationale.

Cet article autorise la perception, en 1970, de la taxe sur les volailles, étant entendu que son taux ne pourra dépasser 0,025 F par poulet au lieu de 0,05 F précédemment.

Votre commission, après avoir pris acte de cet engagement du Gouvernement, a constaté que, la ligne 58 ayant été réintégrée dans l'état E, l'article 40 *bis* était devenu sans objet. Elle vous en propose donc la suppression.

Article 41.

Crédits évaluatifs.

Texte. — Est fixée, pour 1970, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances. C'est à cet état que renvoie le présent article.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 42.

Crédits provisionnels.

Texte. — Est fixée, pour 1970, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Commentaires. — L'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit, notamment, que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1970, à l'état G auquel renvoie le présent article.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 43.

Reports de crédits.

Texte. — Est fixée, pour 1970, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose, notamment, que peuvent donner lieu à reports, par arrêté du Ministre des Finances, les crédits disponibles inscrits à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1970, à l'état H auquel renvoie le présent article.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de ces dispositions.

Articles 44 à 46.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 47.

Financement de grands travaux intéressant le district de la région de Paris.

Texte. — Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1970 aux montants suivants (en autorisations de programme et crédits de paiement) :

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
Métro express régional :		
Etat	107,5 millions de francs	200 millions de francs.
District	107,5 millions de francs	200 millions de francs.
Boulevard périphérique :		
Etat	95,2 millions de francs	—
Ville de Paris	95,2 millions de francs	—
District	47,6 millions de francs	—

Commentaires. — En application des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, il est proposé de fixer aux chiffres ci-après le montant des autorisa-

tions de programme et des crédits de paiement concernant la construction du métro express régional et du boulevard périphérique :

Métro express régional :	Autorisations de programme. (En millions de F.)	Crédits de paiement. (En millions de F.)
Etat	107,5	200
District	107,5	200
Boulevard périphérique :		
Etat	95,2	—
Ville de Paris	95,2	—
District	47,6	—

Votre Commission des Finances a adopté sans modification le présent article.

Article 48.

Subventions payables par annuités pour les travaux d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux. Fixation des plafonds d'émission des titres d'annuités.

Texte. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre pendant l'année 1970 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

- 1° 3 millions de francs pour le capital des titres attribués pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958, et de :
- 2° 200.000 francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Commentaires. — Pour les travaux d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, les subventions de l'Etat sont versées en capital à partir des programmes de 1961. Toutefois, en ce qui concerne les programmes autorisés antérieurement, il est nécessaire, pour honorer les engagements contractés, d'autoriser l'émission de titres représentant des subventions payables par annuités.

Tel est l'objet du présent article qui est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances et que votre Commission des Finances a adopté sans modification.

Article 49.

Article rattaché aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

TITRE II

Dispositions permanentes.

I. — MESURES D'ORDRE FISCAL.

Article 50.

Extension de l'avoir fiscal par voie d'accords diplomatiques.

Texte. — Le bénéfice de l'avoir fiscal peut être accordé aux personnes domiciliées sur le territoire des Etats ayant conclu avec la France des conventions tendant à éviter les doubles impositions. Les modalités et les conditions d'application sont fixées pour chaque pays par un accord diplomatique.

Commentaires. — A l'heure actuelle, les personnes domiciliées en France et qui bénéficient de dividendes versés par des sociétés françaises ont droit à un avoir fiscal représenté par un crédit d'impôt utilisé par priorité à régler leurs dettes fiscales et dont le solde éventuel leur est restitué. En revanche, les personnes domiciliées à l'étranger et percevant des dividendes de source française n'ont pas droit au bénéfice de l'avoir fiscal. Il en résulte pour une même action une différence du tiers dans le rapport du titre suivant que son possesseur est ou non domicilié en France.

Cette discrimination aboutit à décourager l'épargne étrangère de s'investir en France. Le Gouvernement, estimant une telle solution fâcheuse pour l'économie du pays, souhaiterait étendre le bénéfice de l'avoir fiscal aux personnes non domiciliées en France. Toutefois, pour éviter que cette mesure ne bénéficie à des actionnaires qui se trouvent dans une situation fiscale irrégulière, il est proposé de subordonner l'octroi de l'avoir fiscal à l'intervention d'accords diplomatiques fixant, pour chaque pays, les modalités et les conditions d'application de la mesure.

Votre Commission des Finances a adopté sans modification le présent article.

Article 51.

Amortissement exceptionnel de 25 % des constructions nouvelles à usage industriel ou commercial. — Prorogation de la date d'application de l'agrément.

Texte. — L'avant dernier alinéa de l'article 39 *quinquies* D du Code général des impôts est modifié comme suit : « Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions commencées avant le 31 décembre 1970 ».

Commentaires. — L'article 39 *quinquies* D du Code général des Impôts autorise les entreprises à pratiquer dès la première année, pour leurs constructions nouvelles à usage industriel ou commercial, un amortissement exceptionnel égal à 25 % du coût sous les conditions suivantes :

— l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Conseil de direction du F.D.E.S. ;

— l'achèvement de la construction avant le 31 décembre 1969, terme du V^e Plan.

De nombreux programmes agréés ne pouvant être achevés à cette date, se trouveraient donc éliminés du bénéfice de cette mesure. Aussi, le Gouvernement propose-t-il de se référer non plus à l'achèvement de la construction mais à son *commencement*.

Votre Commission des Finances vous demande d'approuver cette mesure.

Article 52.

**Sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie.
Détermination de la valeur résiduelle des immeubles en cas de cession.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

1. Lorsque le prix d'acquisition, par le locataire, de l'immeuble pris en location par un contrat de crédit-bail est inférieur à la valeur résiduelle de cet immeuble dans les écritures de la société immobilière pour le commerce et l'industrie bailleuse, le locataire acquéreur est tenu de réintégrer dans les bénéfices de son entreprise afférents à l'exercice en cours au moment de la cession la fraction des loyers versés correspondant à la différence entre ladite valeur résiduelle et le prix de cession de l'immeuble.

Texte proposé par votre Commission.

—
Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Toutefois, lorsque la durée du contrat de crédit-bail est d'au moins quinze ans, cette réintégration est limitée à la différence entre le prix de revient du terrain sur lequel la construction a été édiflée et le prix de cession de l'immeuble au locataire.

Pour l'application du premier alinéa ci-dessus, la valeur résiduelle de l'immeuble cédé s'entend de la différence entre son prix de revient et le montant des amortissements qui eussent été normalement admis en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal de la société immobilière pour le commerce et l'industrie si cette dernière ne bénéficiait pas d'une exonération d'impôt sur les sociétés.

2. Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie sont tenues de fournir au locataire acquéreur ainsi qu'à l'administration, en fin de bail, les renseignements nécessaires pour établir les impositions prévues au 1 ci-dessus.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Les SICOMI — sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie — construisent et louent des immeubles à usage industriel ou commercial.

Généralement, les contrats de location prévoient, pour le locataire, la possibilité d'acquérir les immeubles en fin de bail.

Deux situations se présentent alors :

1. *Le bien est acquis à sa « valeur résiduelle »*, c'est-à-dire celle que l'on obtiendrait en soustrayant du prix de revient les amortissements normaux (donc terrains exclus) ; la redevance annuelle que verse le locataire s'analyse comme un loyer, charge normalement déductible du bénéfice imposable.

2. *Le bien est acquis à un prix inférieur à la « valeur résiduelle »* (cas général) : la redevance devrait se décomposer en deux éléments, un loyer proprement dit et un acompte sur le prix de cession qui, fiscalement, devraient être traités différemment pour les raisons suivantes :

— *du côté des SICOMI* : permettre de faire figurer dans leurs comptes, en contrepartie de la moins-value constatée lors de la cession de l'immeuble, une provision faute de quoi les profits à distribuer à leurs actionnaires disparaîtraient ;

— *du côté des locataires* : de reprendre à l'actif l'immeuble pour sa valeur résiduelle comptable faute de quoi ils bénéficieraient d'un amortissement accéléré exorbitant du droit commun.

C'est pour faire disparaître les anomalies constatées à l'expérience que le Gouvernement propose l'article 52.

Toutefois, votre Commission des Finances s'est estimée insuffisamment informée pour prendre une décision. Dans l'attente des explications du ministre, elle vous demande de disjoindre cet article.

Article 53.

Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

La taxe prévue à l'article 233 du Code général des impôts, modifié et complété par l'article 1^{er} de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, est exigible à raison des véhicules pris en location. Elle est à la charge de la société locataire.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — L'article 233 a soumis les voitures de tourisme immatriculées au nom des sociétés à une taxe annuelle non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés : les tarifs, fixés à l'origine à 500 et 700 F selon que la puissance fiscale est inférieure ou supérieure à 7 CV, ont été doublés le 31 juillet 1968.

Pour y échapper, les sociétés, au lieu d'acheter des véhicules, les prennent en location auprès d'entreprises spécialisées et le prix de la location passe alors par frais généraux.

C'est pour éviter cette évasion qu'il est proposé de taxer les automobiles louées, la taxe étant à la charge du locataire.

Votre Commission des Finances n'estime pas que, en l'état actuel de la rédaction du texte proposé, cette mesure suffise à mettre un terme à l'évasion : une voiture louée pour la période du 2 octobre au 30 septembre supportera-t-elle la taxe ?

Par ailleurs, un véhicule loué pour un déplacement de quelques jours sera-t-il taxé ?

Devant ces incertitudes, et dans l'attente des réponses du Gouvernement à ces questions, votre commission vous demande de disjoindre l'article 53.

Article 54.

Taxe unique sur les conventions d'assurances. — Harmonisation du régime fiscal applicable à certains contrats constitutifs de rentes viagères ou de capitaux.

Texte. — I. — Par dérogation aux articles 681, 683 et 684 du Code général des impôts, sont exonérées de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances :

1° Les assurances de groupe souscrites dans le cadre d'une profession, d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises et dont 80 % au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires ;

2° Les assurances temporaires en cas de décès prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, le crédit mutuel et la coopération agricoles et le crédit maritime mutuel.

II. — Par dérogation à l'article 683 du Code général des impôts, les rentes constituées sur une même tête auprès de la caisse nationale de prévoyance par une société mutualiste, ou auprès d'une caisse autonome mutualiste sont exonérées de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances à concurrence de 1.100 F de rente.

Le bénéfice de cette exonération, qui est limitée aux contrats passés auprès de la première caisse à laquelle le souscripteur s'est affilié, est subordonné à la condition que les contrats ou bulletins d'adhésion renferment la déclaration que le souscripteur ne s'est pas déjà constitué une rente auprès d'une autre caisse.

III. — Le b, le c et le d des articles 1047 et 1048 du Code général des impôts sont abrogés.

IV. — Les versements faits par les organismes de prévoyance et de sécurité sociale dans les conditions fixées par le 2 de l'article 1048 bis du Code général des impôts demeurent exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

Commentaires. — Toutes les conventions d'assurances ou de rentes viagères sont, en principe, soumises à une taxe assise sur les sommes perçues par l'assureur, et dont le taux est variable suivant la nature du risque assuré. Toutefois, certains contrats d'assurance-vie constitutifs de capitaux ou de rentes viagères souscrites auprès de la Caisse nationale de prévoyance ou auprès des caisses autonomes mutualistes sont exonérés de la taxe.

Ces exonérations concernent :

— les rentes souscrites ou les capitaux assurés sur une même tête auprès de la Caisse nationale de prévoyance en vertu de contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1936. L'exonération est limitée toutefois à 60 F de rente ou 500 F de capital ;

— les assurances de groupe souscrites à la Caisse nationale de prévoyance par les collectivités publiques ainsi que par les collectivités professionnelles agissant en conformité avec un régime de retraite ou de prévoyance ;

— les contrats d'assurances temporaires souscrits accessoirement aux opérations prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, le crédit mutuel et la coopération agricole ainsi que le crédit maritime mutuel.

— les rentes constituées ou les capitaux assurés sur une même tête auprès de la Caisse nationale de prévoyance ou des caisses autonomes mutualistes à concurrence de 480 F de rente ou de 1.000 F de capital.

Il y a donc là, en définitive, une situation assez complexe que le Gouvernement voudrait voir simplifier. Par ailleurs, le régime fiscal préférentiel accordé à la Caisse nationale de prévoyance pour certains contrats d'assurance de groupe crée une distorsion peu justifiée au détriment des autres organismes d'assurances. Enfin, certains des plafonds existant à l'heure actuelle ne correspondent plus à la réalité économique et mériteraient d'être revus.

Se fondant sur ces trois séries de préoccupations, le texte qui vous est soumis prévoit l'institution d'un nouveau système d'exonération.

Dorénavant seraient dispensées du paiement de la taxe :

1° Quel que soit l'assureur, les assurances de groupe souscrites dans le cadre d'une profession, d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises et dont 80 % au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires ;

2° Les assurances temporaires en cas de décès prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, le crédit mutuel et la coopération agricoles et le crédit maritime mutuel ;

3° A concurrence de 1.100 F de rente, les rentes constituées sur une même tête auprès de la Caisse nationale de prévoyance par une société mutualiste ou auprès d'une caisse autonome mutualiste. Le bénéfice de cette exonération serait, bien entendu, limité à une seule assurance par souscripteur.

En revanche, seraient supprimées les exonérations concernant :

— d'une part, les contrats souscrits avant 1936, cette mesure étant à l'heure actuelle pratiquement sans objet ;

— d'autre part, à concurrence de 1.000 F, les capitaux assurés sur une même tête auprès de la Caisse nationale de prévoyance ou des caisses autonomes mutualistes, l'intérêt de cette exonération étant également minime.

Enfin, pour éviter toute ambiguïté, il serait précisé que les organismes de prévoyance et de sécurité sociale continueraient, en application des dispositions du Code général des impôts les concernant, à bénéficier de l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurances pour les versements qu'ils effectuent lorsque, tout en assurant eux-mêmes le service de leurs prestations, ils confient à des entreprises d'assurances le soin de procéder au placement de leurs fonds et à la capitalisation de leurs réserves.

Votre Commission des Finances a adopté sans modification le présent article.

Article 55.

Article rattaché aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 56.

Taxe spéciale d'équipement de la région parisienne. — Modification de la répartition.

Texte. — 1. Pour la répartition de la taxe spéciale d'équipement entre les communes de la région parisienne et, à l'intérieur de chaque commune, entre chaque contribution, les principaux fictifs de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution foncière des propriétés non bâties et de la contribution mobilière sont réduits de 20 % pour 1970, 10 % pour 1971 et pris pour leur montant total à partir de 1972.

2. Les dispositions de l'article 1609 *quinquies* 2 (dernier alinéa) du Code général des impôts sont abrogées.

Commentaires. — La loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région parisienne a, dans son article 7, institué une taxe spéciale d'équipement dont le produit est destiné au financement de l'équipement de la région parisienne. La taxe est perçue au profit du district de la région parisienne et son montant est fixé, chaque année, par le Conseil d'administration du district. La répartition de la taxe entre les communes et, à l'intérieur de chaque commune, entre les contribuables, est faite proportionnellement aux bases d'imposition retenues pour les impôts locaux.

Cependant, les principaux fictifs des anciennes contributions directes servant de base au calcul de la répartition sont à l'exception des patentes réduits de 30 % en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution foncière des propriétés non bâties et la contribution foncière mobilière.

Ce régime ayant pour effet d'augmenter la quote-part supportée par les patentables au titre de la taxe susvisée, le Gouvernement propose d'y mettre fin progressivement. La réduction sur les principaux fictifs serait abaissée à 20 % en 1970, 10 % en 1971 et supprimée complètement en 1972, année à partir de laquelle la répartition de la taxe d'équipement serait fixée au prorata des quatre impôts directs locaux.

Votre Commission des Finances a adopté sans modification le présent article.

Article 57.

Régime fiscal du gaz naturel utilisé pour la fabrication d'électricité.

Texte. — Le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme il est dit ci-après pour les produits visés à la position tarifaire 27-11 B I :

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITE de perception. 4	QUOTTES en francs. 5
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocar- bures gazeux.			
	— B. Autres :			
	— — I. Présentés à l'état gazeux :			
	— — — Destinés à être utilisés comme carburants dans les véhicules à moteur (1).	5	1.000 m ³ (9)	68,83
	— — — Autres	6	Exemption.

Commentaires. — Les gaz naturels comprimés sont actuellement soumis à la taxe intérieure de consommation quand ils sont utilisés comme carburants, au même titre que l'essence puisque jusqu'ici ils n'étaient utilisés que dans les véhicules à moteur.

Aujourd'hui, le gaz naturel peut être employé dans des moteurs fixes à turbines pour différents usages industriels tels que la fabrication d'électricité ou le conditionnement de l'air : dans ce cas, il y a lieu de les exclure de la taxe intérieure. Tel est l'objet de l'article 57 que votre Commission des Finances a adopté sans modification.

II. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

Articles 58 A, 58 B et 58.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 59 A.

Renforcement des sanctions frappant les infractions en matière de change.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Le I de l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — 1. Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures visées à l'article 3 ci-dessus, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au quintuple de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

« 2. Lorsque, pour une cause quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant ou lorsque le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant en fait la demande,

Texte proposé par votre commission.

I. — Le I de l'article 5...

... sont assorties, sous réserve que ces conditions aient été portées régulièrement à la connaissance des intéressés, sera puni...

... d'infraction.
Conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

le tribunal doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

« 3. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 1.200.000 F toute personne qui, par des voies et moyens quelconques, aura incité à commettre une des infractions visées au 1 ci-dessus, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet.

Conforme.

« 4. Les personnes condamnées pour infractions à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sont, en outre, déclarées incapables d'exercer les fonctions d'agents de change, d'être électeurs ou élus aux Chambres de commerce, Tribunaux de commerce et Conseils de prud'hommes, tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité.

Conforme.

« 5. A compter de la promulgation de la présente loi, les tribunaux ordonneront, en outre, que leurs décisions portant condamnation seront, aux frais des personnes condamnées, insérées en entier ou par extraits dans les journaux qu'ils désigneront. »

Conforme.

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux Territoires d'Outre-Mer dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966.

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement et de deux sous-amendements présentés par la Commission des Finances et par M. Souchal. Il prévoit un renforcement des pénalités en matière d'infraction à la législation sur le contrôle des changes. Ce renforcement a été demandé par le Parlement qui, par l'article 8 de la loi du 25 septembre 1969, a invité le Gouvernement à lui soumettre dans le cadre de la présente loi de finances « des dispositions renforçant les sanctions frappant les infractions à la réglementation des changes commises après le 1^{er} juillet 1968 ».

Le texte déposé par le Gouvernement, qui modifie la loi du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, prévoit un renforcement des pénalités sur les points suivants :

— aggravation des peines d'emprisonnement qui sont portées de un à cinq ans, au lieu de un à trois mois ;

— augmentation des sanctions pécuniaires, l'amende étant au minimum égale au montant et pouvant aller jusqu'au quintuple des sommes fraudées ;

— confiscation des moyens de transport utilisés par le délinquant avec possibilité d'obtenir la transformation de la confiscation en une indemnité d'égale valeur ;

— répression de la simple incitation ;

— institution de certaines incapacités en cas de condamnation ;

— publicité par voie de presse des jugements.

*
* *

Lors du débat concernant cet article, un amendement, présenté par M. Souchal et adopté par l'Assemblée Nationale, risque de créer une certaine ambiguïté quant au caractère juridique des amendes prononcées en cas d'infraction à la législation sur les changes.

Le texte initial du Gouvernement précisait, en effet, qu'il s'agissait d'amendes « *fiscales* » ; or, l'amendement en cause a eu pour objet de faire disparaître ce qualificatif du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Ainsi donc cette amende, qui n'est plus apparemment — à s'en tenir au texte — fiscale, ne serait pas davantage, si l'on se réfère aux débats parlementaires, une amende de nature pénale.

Afin de lever toute incertitude en la matière, il doit donc être clair, pour l'interprétation qui sera ultérieurement faite du texte qui vous est soumis, que les amendes encourues pour infractions à la réglementation des changes n'ont pas un caractère pénal, ainsi d'ailleurs que cela a été très explicitement souligné devant l'Assemblée Nationale, notamment par le Rapporteur général de la Commission des Finances.

En effet, si cette amende avait un caractère pénal, on aboutirait en fait à un résultat contraire à celui recherché, qui est avant tout de donner aux tribunaux les moyens juridiques pour réprimer sévèrement les agissements des spéculateurs.

Le caractère pénal des amendes de change rendrait possible l'application des règles du sursis et des circonstances atténuantes. Au surplus, il serait impossible de faire jouer en la matière la responsabilité civile des employeurs, personnes physiques ou morales, qui doivent normalement répondre à ce titre des agissements délictueux de leurs employés lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci se sont rendus coupables d'infractions, parfois très importantes, à la réglementation des changes. Ce serait donc favoriser le recours à un « homme de paille ».

Par ailleurs, le caractère uniquement pénal des amendes pour infractions de change rendrait impossible l'exercice du droit de transaction, notamment pour les affaires qui ne peuvent être considérées comme des véritables trafics frauduleux, comme, par exemple, celles relatives aux tentatives d'exportations de faibles sommes excédant les montants alloués en matière d'allocations touristiques ou encore les retards enregistrés dans le rapatriement du produit des exportations. Or, le Ministre de l'Economie et des Finances est, d'après la loi du 28 décembre 1966, seul qualifié pour déclencher l'action publique. Il est dès lors normal, lorsqu'il n'entend pas user de cette prérogative — puisqu'il n'est ni possible ni souhaitable de traduire tous les contrevenants devant les tribunaux — qu'il lui soit permis de régler transactionnellement certaines affaires.

En définitive, il apparaît que les peines pécuniaires prévues pour infractions de change n'ont pas le caractère d'amendes pénales, et que la suppression du qualificatif « fiscal », qui figurait dans le texte gouvernemental, a eu pour seul objet de marquer le souci du législateur de voir sanctionner sévèrement les infractions de change, notamment en n'accentuant pas le caractère transactionnel de la procédure répressive.

Par conséquent, les amendes de change conservent, ainsi qu'il résulte de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1966 qui renvoie au titre XII (Contentieux) du Code des douanes, les mêmes caractéristiques juridiques que les amendes douanières. Comme

ces dernières, les amendes de change présentent donc la particularité de s'apparenter à la fois aux peines de droit commun, mais également aux réparations civiles accordées au Trésor public pour tenir compte du préjudice qui lui est causé par les infractions de change.

Votre commission souhaiterait, en séance publique, avoir confirmation de cette interprétation de la part du Gouvernement.

*
* *

Par ailleurs, il lui a semblé qu'une disposition du texte pouvait soulever certaines difficultés. Il est, en effet, prévu que seront punis ceux qui, ayant obtenu les autorisations requises pour effectuer une opération de change, ne satisferont pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties. Or, ces conditions peuvent résulter non de textes légaux, mais de simples circulaires administratives prises pour leur application, mais dont les intéressés peuvent très bien ne pas avoir eu connaissance. Il convient donc d'éviter qu'une instruction interne à l'administration ne puisse être opposée à une personne de bonne foi qui en ignorait l'existence. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose, et sous le bénéfice duquel elle a adopté le présent article.

Articles 59 à 61.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article additionnel 61 bis (nouveau).

Application de la T.V.A. sur les travaux d'électrification réalisés par les collectivités locales.

Texte. — Pour les travaux d'électrification réalisés par les collectivités locales concédantes ou leurs organismes de groupement, le montant de la T. V. A. récupérée en vertu des textes d'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, est tenu par le concessionnaire à la disposition des collectivités maîtres de l'ouvrage, pour être utilisé par elles en accord avec lui, ou en cas de désaccord dans les mêmes conditions et sous les mêmes formes que pour les travaux ayant été à l'origine de la récupération de la taxe.

Dans le cas où les collectivités n'ont pas manifesté dans les six mois de la récupération de la taxe leur intention d'affecter le montant de la T. V. A. récupérée à de nouveaux travaux, seule la part de ce recouvrement qui correspond à la T. V. A. dont elles ont supporté la charge leur sera reversée sans obligation de emploi ; le solde éventuel de la taxe récupérée, déduction faite de la part supportée par le concessionnaire, est porté au compte du Fonds d'amortissement des charges d'électrification, pour être versé au Fonds spécial d'électrification rurale visé à l'article 61 ci-dessus.

Commentaires. — Depuis l'institution de la taxe à la valeur ajoutée, les collectivités locales se sont trouvées dans l'impossibilité de récupérer la T. V. A. grevant les travaux qu'elles exécutent sur leurs réseaux de distribution publique concédés pour l'électricité.

Des interventions parlementaires destinées à faire cesser cet état de choses contraire au principe même de la T. V. A. et de la notion d'égalité de traitement avec les distributions exploitées en régie ont eu lieu à diverses reprises depuis 1965, tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat, où deux amendements présentés à cette fin ont été adoptés le 20 octobre 1965 et le 15 novembre 1967.

Le Gouvernement ayant pris l'engagement devant le Parlement — notamment le 29 novembre 1967 à la Commission mixte paritaire — d'apporter une solution réglementaire au problème posé, ce dernier amendement n'a pas été soumis au vote du Parlement.

Le décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 devait réaliser cette promesse en permettant aux collectivités concédantes de récupérer la T. V. A. grevant leurs travaux.

En conséquence, les collectivités ont accompli les formalités requises par le décret. Elles ont notamment délivré des attestations à leurs concessionnaires.

Mais il semble que des difficultés d'interprétation du décret en question pour la destination des sommes récupérées se produisent dans le domaine de l'électrification rurale. Aussi nous paraît-il nécessaire de prévoir la réalisation d'un accord entre le concessionnaire et la collectivité concédante ainsi que le conseille le Ministre de l'Economie et des Finances dans sa réponse à la question écrite n° 8698 du Sénat.

Au cas où la collectivité ne souhaiterait pas voir réinvestir les sommes récupérées, il est prévu une répartition de celles-ci entre les parties intéressées : collectivité locale, concessionnaire et Fonds spécial d'électrification rurale visé à l'article 61 ci-dessus.

Tel est l'objet du présent article que votre Commission vous propose d'adopter.

Articles 62 et 63.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 64.

Entreprises de presse.

Texte. — I. — L'exercice 1969 est substitué à l'exercice 1968 au 1 de l'article 39 bis du Code général des impôts.

II. — Les exercices 1970, 1971 et 1972 sont substitués respectivement aux exercices 1969, 1970 et 1971 dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

Commentaires. — Le présent article concerne le régime fiscal des entreprises de presse.

Rappelons qu'à titre transitoire les entreprises de presse avaient été autorisées, depuis 1945, pour l'établissement de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

— à retrancher de leurs bénéfices imposables les dépenses effectuées en vue de l'acquisition des matériels, mobiliers et autres éléments d'actif nécessaires à leur exploitation, ainsi que leurs frais de premier établissement ;

— à constituer des provisions destinées à leur permettre de faire face au financement ultérieur des dépenses de même nature.

Ce régime, qui avait été reconduit à diverses reprises, a pris fin le 31 décembre 1967 ; en application de l'article 7 de la loi de finances pour 1968, les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, sont autorisées à constituer en franchise d'impôts une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal, dans une certaine limite. Celle-ci avait été fixée alors :

- à 75 % du bénéfice de l'exercice 1968 ;
- à 65 % du bénéfice de l'exercice 1969 ;
- et à 50 % du bénéfice de l'exercice 1970.

Compte tenu de la situation difficile de nombreuses publications, le Parlement a décidé, dans l'article 7 de la loi de finances pour 1969, de proroger d'un an l'application de cette mesure.

Il est proposé dans la présente disposition de décaler encore d'une année le régime en vigueur en 1969 et de reporter aux exercices 1970, 1971 et 1972 les limitations initialement prévues.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 65.

Article rattaché aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article additionnel 66 (nouveau).

Fermeture de lignes de chemin de fer.

Texte. — Avant d'autoriser la S. N. C. F. à cesser l'exploitation des lignes qu'elle n'est pas en mesure d'assurer sans déficit important, le Gouvernement devra rechercher avec les autorités et les collectivités locales s'il existe des modalités de gestion à caractère public, privé ou mixte, susceptibles d'assurer le maintien du trafic voyageurs des lignes d'intérêt départemental ou interdépartemental dans des conditions qui, adaptées aux besoins locaux, n'entraînent pas pour les finances publiques de charges insupportables.

Il ne sera procédé à la fermeture de ligne que dans le cas où aucune solution acceptable n'aura pu être trouvée, et lorsque, compte tenu du coût des services de remplacement, le bilan de l'opération apparaîtra favorable dans le cadre de l'économie générale du pays.

Commentaires. — Les projets de fermeture par la S. N. C. F. de plusieurs milliers de kilomètres de lignes secondaires considérées comme particulièrement déficitaires ont soulevé dans tous les pays une vive émotion. Or, votre Commission des Finances, se référant à une étude effectuée en 1952 par la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la question des entreprises nationalisées du Conseil de la République, pense que, dans de nombreux cas, les fermetures dont il s'agit pourraient être évitées si, à l'exploitation actuelle déficitaire, était substituée une exploitation plus souple et plus adaptée au trafic local qu'il convient d'assurer.

L'étude précitée, qui s'appuyait sur une expérience réalisée dans le département d'Indre-et-Loire, faisait état, en particulier, de la mise en service pour le trafic voyageurs, d'autorails légers, véritables autobus, conduits par un seul agent, qui, comme dans

les transports routiers, assurait également la perception du prix des places. Ce système permettait d'obtenir un prix de revient près de quatre fois inférieur à celui de la S. N. C. F.

Votre commission pense, par conséquent, que les conditions de fermeture des lignes secondaires de la S. N. C. F. devraient être révisées et qu'aucune fermeture ne devrait être autorisée avant d'une part, que n'ait été recherchée toute solution susceptible de maintenir le déficit dans des limites acceptables, et que, d'autre part, un véritable bilan économique de l'opération n'ait été établi.

Tel est l'objet de l'article additionnel qu'elle vous présente.

Article additionnel 67 (nouveau).

Fixation du taux des pensions militaires d'invalidité.

Texte. — Le premier alinéa de l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Les titulaires de pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires sont, en ce qui concerne l'établissement du taux de ces avantages, assimilés aux personnels placés au 3^e échelon de l'échelle ES 1 de la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat.

« Le taux de ces prestations est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1000 du traitement brut d'activité dont sont bénéficiaires les fonctionnaires considérés. »

Commentaires. — Par le présent amendement, de caractère interprétatif, il est proposé de souligner la correspondance étroite existant entre la situation des titulaires de pensions militaires d'invalidité et celle des agents de la fonction publique appartenant à la catégorie C.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 40 bis.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 52.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 53.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 59 A.

Amendement : Rédiger comme suit le 1 du paragraphe I^{er} de cet article :

« 1. Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures visées à l'article 3 ci-dessus, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties, *sous réserve que ces conditions aient été portées régulièrement à la connaissance des intéressés*, sera puni... (le reste sans changement).

Article additionnel 61 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 61, insérer un article 61 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

Pour les travaux d'électrification réalisés par les collectivités locales concédantes ou leurs organismes de groupement, le montant de la T.V.A. récupérée en vertu des textes d'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, est tenu par le concessionnaire à la disposition des collectivités maîtres de l'ouvrage, pour être utilisé par elles en accord avec lui, ou en cas de désaccord dans les mêmes conditions et sous les mêmes formes que pour les travaux ayant été à l'origine de la récupération de la taxe.

Dans le cas où les collectivités n'ont pas manifesté dans les six mois de la récupération de la taxe leur intention d'affecter le montant de la T.V.A. récupérée à de nouveaux travaux, seule la part de ce recouvrement qui correspond à la T.V.A. dont elles ont supporté la charge leur sera reversée sans obligation de emploi; le solde éventuel de la taxe récupérée, déduction faite de la part supportée par le concessionnaire, est porté au compte du Fonds d'amortissement des charges d'électrification, pour être versé au Fonds spécial d'électrification rurale visé à l'article 61 ci-dessus.

Article additionnel 66 (nouveau).

Amendement : Après l'article 65, insérer un article 66 (nouveau) ainsi conçu :

Avant d'autoriser la S.N.C.F. à cesser l'exploitation des lignes qu'elle n'est pas en mesure d'assurer sans déficit important, le Gouvernement devra rechercher avec les autorités et les collectivités locales s'il existe des modalités de gestion à caractère public, privé ou mixte, susceptibles d'assurer le maintien du trafic voyageurs des lignes d'intérêt départemental ou interdépartemental dans des conditions qui, adaptées aux besoins locaux, n'entraînent pas pour les finances publiques de charges insupportables.

Il ne sera procédé à la fermeture de ligne que dans le cas où aucune solution acceptable n'aura pu être trouvée, et lorsque, compte tenu du coût des services de remplacement, le bilan de l'opération apparaîtra favorable dans le cadre de l'économie générale du pays.

Article additionnel 67 (nouveau).

Amendement : Après l'article 66, insérer un article 67 (nouveau) ainsi conçu :

Le premier alinéa de l'article L 8 *bis* du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Les titulaires de pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires sont, en ce qui concerne l'établissement du taux de ces avantages, assimilés aux personnels placés au 3^e échelon de l'échelle ES 1 de la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat.

« Le taux de ces prestations est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1000 du traitement brut d'activité dont sont bénéficiaires les fonctionnaires considérés. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

DEUXIÈME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1970

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 24.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1970, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 137.934.287.290 F.

Art. 25.

Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I ^{er} . — « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	265.000.000 F.
— Titre II. — « Pouvoirs publics »	13.020.204
— Titre III. — « Moyens des services » .	2.019.260.029
— Titre IV. — « Interventions publiques »	2.111.413.947
Total	<hr/> 4.408.694.180 F.

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 26.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	8.067.328.800 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	12.927.160.200
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	27.600.000
	<hr/>
Total	21.022.089.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	3.227.985.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	4.629.331.000
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	11.500.000
	<hr/>
Total	7.868.816.000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 27.

I. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.642.755.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 876.902.902 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 28.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 14.050 millions de francs et à 3.331.952.500 F, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 29.

Les ministres sont autorisés à engager en 1970, par anticipation sur les crédits qui leurs seront alloués pour 1971, des dépenses se montant à la somme totale de 115.100.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 30.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1970, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 22.460.790.675 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	156.929.802 F.
Légion d'honneur.....	21.914.109
Ordre de la Libération.....	622.187
Monnaies et médailles.....	70.028.366
Postes et Télécommunications.....	13.938.943.206
Prestations sociales agricoles.....	7.308.368.633
Essences	547.184.787
Poudres	416.799.585
<hr/>	
Total	22.460.790.675 F.

Art. 31.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 3.096.455.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	8.800.000 F.
Légion d'honneur.....	»
Ordre de la Libération.....	»
Monnaies et médailles.....	2.605.000
Postes et télécommunications.....	2.961.200.000
Essences	36.850.000
Poudres	87.000.000

Total 3.096.455.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.173.130.465 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	15.370.198 F.
Légion d'honneur.....	— 134.224
Ordre de la Libération.....	55.404
Monnaies et médailles.....	87.808.634
Postes et télécommunications.....	1.432.725.300
Prestations sociales agricoles.....	543.798.634
Essences	37.967.129
Poudres	55.539.390

Net 2.173.130.465 F.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 32.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1970, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.534.517.000 F.

Art. 33.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.300.270.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1.111.503.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.....	138.630.000 F.
— dépenses en capital civiles.....	972.873.000
	<hr/>
Total	1.111.503.000 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 34.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1970, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 76.700.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1970, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.184 millions de francs.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1970, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 635 millions de francs.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1970, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 210.500.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Économie et des Finances, pour 1970, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 15.700 millions de francs.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1970, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3.394.325.500 F.

Art. 35.

Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 82.700.000 F et à 15.060.000 F.

Art. 36.

I. — Il est ouvert au Ministre de l'Equipement et du Logement, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 92 millions de francs.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 25 millions de francs.

Art. 37.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 186 millions de francs.

Art. 38.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 363.550.000 F.

Art. 39.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 29.781.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 959.534.500 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1970 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 40 bis (nouveau).

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1970, la perception de la taxe parafiscale suivante : « Taxe sur les volailles. »

Art. 41.

Est fixée, pour 1970, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 42.

Est fixée, pour 1970, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 43.

Est fixée, pour 1970, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 44.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1970, est fixé à 180.600 logements, tous secteurs confondus, y compris, dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente loi dotant un fonds d'action conjoncturelle, un programme optionnel de 12.000 logements.

II. — Dans les 180.600 logements susvisés, sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 58 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 ainsi que ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 54 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

III. — Le Ministre de l'Équipement et du Logement est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excédera pas 80.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 25.000 logements en 1970 ;
- 28.000 logements en 1971 ;
- 27.000 logements en 1972.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur le programme global fixé au paragraphe I.

Art. 45.

Pour l'année 1970, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961, modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966, sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 3.509 millions de francs.

Dans le cadre du programme complémentaire d'habitations à loyer modéré envisagé à l'article précédent, cette limite pourra être portée au maximum à 3.689 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Art. 46.

Le Ministre de l'Équipement et du Logement est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de

l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

- 150 millions de francs en 1970 ;
- 150 millions de francs en 1971 ;
- 150 millions de francs en 1972.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 60 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 56 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1970.

Art. 47.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1970 aux montants suivants (en autorisations de programme et crédits de paiement) :

DESIGNATION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT
	(Millions de francs.)	(Millions de francs.)
Métro express régional :		
Etat	107,5	200
District	107,5	200
Boulevard périphérique :		
Etat	95,2	»
Ville de Paris	95,2	»
District	47,6	»

Art. 48.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre, pendant l'année 1970, des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

- 1° 3 millions de francs pour le capital des titres attribués pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié

de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 200.000 F pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1958.

Art. 49.

Pour l'année 1970, la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance instituée par l'article 3-I-a de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, est fixée aux taux suivants :

- 10 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles ;
- 5 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 50.

Le bénéfice de l'avoir fiscal peut être accordé aux personnes domiciliées sur le territoire des Etats ayant conclu avec la France des conventions tendant à éviter les doubles impositions. Les modalités et les conditions d'application sont fixées pour chaque pays par un accord diplomatique.

Art. 51.

L'avant-dernier alinéa de l'article 39 *quinquies D* du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions commencées avant le 31 décembre 1970. »

Art. 52.

I. — Lorsque le prix d'acquisition, par le locataire, de l'immeuble pris en location par un contrat de crédit-bail est inférieur à la valeur résiduelle de cet immeuble dans les écritures de la société immobilière pour le commerce et l'industrie bailleuse, le locataire acquéreur est tenu de réintégrer, dans les bénéfices de son entreprise afférents à l'exercice en cours au moment de la cession, la fraction des loyers versés correspondant à la différence entre ladite valeur résiduelle et le prix de cession de l'immeuble.

Toutefois, lorsque la durée du contrat de crédit-bail est d'au moins quinze ans, cette réintégration est limitée à la différence entre le prix de revient du terrain sur lequel la construction a été édiflée et le prix de cession de l'immeuble au locataire.

Pour l'application du premier alinéa ci-dessus, la valeur résiduelle de l'immeuble cédé s'entend de la différence entre son prix de revient et le montant des amortissements qui eussent été normalement admis en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal de la société immobilière pour le commerce et l'industrie si cette dernière ne bénéficiait pas d'une exonération d'impôt sur les sociétés.

II. — Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie sont tenues de fournir au locataire acquéreur ainsi qu'à l'administration, en fin de bail, les renseignements nécessaires pour établir les impositions prévues au I ci-dessus.

Art. 53.

La taxe prévue à l'article 233 du Code général des impôts, modifié et complété par l'article premier de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, est exigible à raison des véhicules pris en location. Elle est à la charge de la société locataire.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 54.

I. — Par dérogation aux articles 681, 683 et 684 du Code général des impôts, sont exonérées de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances :

1° Les assurances de groupe souscrites dans le cadre d'une profession, d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises et dont 80 % au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires ;

2° Les assurances temporaires en cas de décès prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, le crédit mutuel et la coopération agricoles et le crédit maritime mutuel.

II. — Par dérogation à l'article 683 du Code général des impôts, les rentes constituées sur une même tête auprès de la Caisse nationale de prévoyance par une société mutualiste, ou

auprès d'une caisse autonome mutualiste sont exonérées de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances à concurrence de 1.100 F de rente.

Le bénéfice de cette exonération, qui est limitée aux contrats passés auprès de la première caisse à laquelle le souscripteur s'est affilié, est subordonné à la condition que les contrats ou bulletins d'adhésion renferment la déclaration que le souscripteur ne s'est pas déjà constitué une rente auprès d'une autre caisse.

III. — Le *b*, le *c* et le *d* des articles 1047 et 1048 du Code général des impôts sont abrogés.

IV. — Les versements faits par les organismes de prévoyance et de sécurité sociale dans les conditions fixées par le 2 de l'article 1048 *bis* du Code général des impôts demeurent exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

Art. 55.

I. — Les dispositions de l'article 10, alinéa premier, de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relatives à la Radiodiffusion-Télévision française sont remplacées par les suivantes :

« Le taux des redevances pour droit d'usage sur les appareils récepteurs de radiophonie et de télévision est fixé par décret pris en Conseil d'Etat. Nonobstant le caractère de taxes parafiscales de ces redevances, leur produit en principal est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. »

II. — L'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la redevance ne pourra entraîner une majoration de la somme due par l'usager.

Art. 56.

I. — Pour la répartition de la taxe spéciale d'équipement entre les communes de la région parisienne et, à l'intérieur de chaque commune, entre chaque contribution, les principaux fictifs de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution foncière des propriétés non bâties et de la contribution mobilière sont réduits de 20 % pour 1970, 10 % pour 1971 et pris pour leur montant total à partir de 1972.

II. — Les dispositions du 2 (dernier alinéa) de l'article 1609 *quinquies* du Code général des impôts sont abrogées.

Art. 57.

Le tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifié comme il est dit ci-après pour les produits visés à la position tarifaire 27-11 BI :

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'iden- tification. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux. — B. — Autres : — I. Présentés à l'état gazeux : — — — Destinés à être utilisés comme carburants dans les véhicules à moteur (1) — — — Autres	 5 6	 1.000 m ³ (9) 	 68,83 Exemption.

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 58 A (nouveau).

Les militaires des forces armées françaises, ayant participé au maintien de l'ordre en Afrique du Nord, titulaires du diplôme de reconnaissance créé par la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pourront, dans les conditions qui seront fixées par décret, obtenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, le bénéfice des secours, des divers prêts et de la rééducation professionnelle assurée par cet établissement public.

Art. 58 B (nouveau).

L'article L. 203 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 8 sont étendues aux déportés politiques dont les infirmités résultent de maladie. »

Art. 58.

Les dispositions des paragraphes I et III de l'article 75 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965, complété par l'article 11 de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 portant loi de finances rectificative pour 1965, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975.

Art. 59 A (nouveau).

I. — Le I de l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — 1. Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures visées à l'article 3 ci-dessus, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au quintuple de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

« 2. Lorsque, pour une cause quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant ou lorsque le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

« 3. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 1.200.000 francs toute personne qui, par des voies et moyens quelconques, aura incité à commettre une des infractions visées au 1 ci-dessus, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet.

« 4. Les personnes condamnées pour infractions à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sont, en outre, déclarées incapables d'exercer les fonctions d'agents de change, d'être électeurs ou élus aux Chambres

de Commerce, Tribunaux de Commerce et Conseils de Prud'hommes, tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité.

« 5. A compter de la promulgation de la présente loi, les tribunaux ordonneront, en outre, que leurs décisions portant condamnation seront, aux frais des personnes condamnées, insérées en entier ou par extraits dans les journaux qu'ils désigneront. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'Outre-Mer dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966.

Art. 59.

Les alinéas 7 et suivants de l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les emprunts émis en vue de financer les opérations de construction d'autoroutes inscrites aux plans d'amélioration du réseau routier national pourront bénéficier de la garantie de l'Etat. »

« Des avances imputées sur la tranche nationale du fonds spécial d'investissement routier pourront en outre être consenties, pendant les premiers exercices, pour assurer l'équilibre de l'exploitation des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les intérêts publics sont majoritaires. »

Art. 60.

L'article 2 de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant un régime d'épargne-logement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui auront fait des dépôts à un compte d'épargne-logement et qui affecteront cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale. »

Art. 61.

Le compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'électrification rurale » institué pour la durée du V^e Plan par l'article 85-I de la loi de finances pour 1968 est maintenu jusqu'à une date qui sera fixée par une loi de finances ultérieure.

Art. 62.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers, géré par le Ministre de l'Economie et des Finances et intitulé « Application de la Convention franco-allemande du 4 juillet 1969 relative à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier ».

Ce compte rétrace, en recettes et en dépenses :

- l'encaissement et l'emploi des participations et concours financiers des gouvernements étrangers aux ouvrages dont la maîtrise est assurée par la République française ;
- l'encaissement et l'emploi des participations et concours financiers à la charge de la République française aux ouvrages dont la maîtrise est assurée par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Art. 63.

I. — La deuxième phrase de l'alinéa 1° du paragraphe I de l'article 27 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est remplacée par la rédaction suivante :

« Il ne peut être supérieur à un maximum fixé par une loi de finances. »

II. — A compter du 1^{er} janvier 1970, le montant maximum prévu au paragraphe I, alinéa 1°, de l'article 27 de la loi précitée est fixé à 20 millions de francs.

Art. 64.

I. — L'exercice 1969 est substitué à l'exercice 1968 au 1 de l'article 39 *bis* du Code général des impôts.

II. — Les exercices 1970, 1971 et 1972 sont substitués respectivement aux exercices 1969, 1970 et 1971 dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

Art. 65 (nouveau).

I. — Le 3° de l'article premier de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la radiodiffusion-télévision française, est abrogé.

II. — Il est ajouté, après l'alinéa premier de l'article premier de l'ordonnance susvisée, l'alinéa suivant :

« L'Office a également qualité pour percevoir les redevances et les contreparties financières de ses prestations. »

ÉTATS ANNEXÉS

E T A T B

(Art. 25 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles	»	»	— 6.136.527	+ 2.439.848	— 3.696.679
Affaires étrangères :					
I. Affaires étrangères	»	»	+ 11.782.851	+ 11.695.027	+ 23.477.878
II. Coopération	»	»	+ 2.310.218	+ 5.305.984	+ 7.616.202
Affaires sociales	»	»	+ 16.786.176	— 65.418.040	— 48.631.864
Agriculture	»	»	+ 20.588.273	+ 390.170.167	+ 410.758.440
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	— 1.405.386	+ 153.017.512	+ 151.612.126
Développement industriel et scientifique	»	»	+ 173.442.336	+ 30.419.000	+ 203.861.336
Economie et finances :					
I. Charges communes	+ 265.000.000	+ 13.020.204	+ 1.334.888.658	+ 848.697.570	+ 2.461.606.432
II. Services financiers	»	»	+ 12.141.334	+ 6.067.963	+ 18.209.297
Education nationale	»	»	+ 539.846.382	+ 321.843.591	+ 861.689.973
Equiperment et logement	»	»	+ 19.449.815	— 8.285.000	+ 11.164.815
Equiperment et logement (tourisme)	»	»	— 362.801	+ 620.000	+ 257.199
Intérieur	»	»	— 36.520.663	— 2.900.000	— 39.420.663
Intérieur (rapatriés)	»	»	»	— 4.050.000	— 4.050.000
Justice	»	»	+ 16.464.270	»	+ 16.464.270

ETAT B (Suite et fin.)

*Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires
des services civils (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)*

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Services du Premier ministre :					
Section I. — Services généraux...	»	»	— 128.389.271	+ 477.660.868	+ 349.271.597
Section II. — Information	»	»	— 6.881.431	— 100.053.377	— 106.934.808
Section II. — Jeunesse, sports et loisirs	»	»	+ 23.988.124	— 9.590.500	+ 14.397.624
Section III. — Départements d'ou tre-mer	»	»	+ 1.058.482	»	+ 1.058.482
Section IV. — Territoires d'outre mer	»	»	— 83.093	+ 13.980.084	+ 13.896.991
Section V. — Journaux officiels...	»	»	+ 35.678	»	+ 35.678
Section VI. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	— 65.258	»	— 65.258
Section VII. — Groupement des contrôles radio- électriques	»	»	— 355.101	»	— 355.101
Section VIII. — Conseil économique et social	»	»	»	»	»
Section IX. — Commissariat général du plan d'équipe- ment et de la pro- ductivité	»	»	— 1.758.851	+ 540.000	— 1.218.851
Transports :					
I. Services communs et transports ferrestres	»	»	— 85.000	+ 46.353.000	+ 46.268.000
II. Aviation civile	»	»	+ 24.679.490	— 2.845.750	+ 21.833.740
III. Marine marchande	»	»	+ 3.841.324	— 4.254.000	— 412.676
Totaux pour l'état B.....	+ 265.000.000	+ 13.020.204	+ 2.019.260.029	+ 2.111.413.947	+ 4.408.694.180

ETAT C

(Art. 26 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	(En francs.)
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	195.606.000	61.776.000
Affaires étrangères :		
I. Affaires étrangères.....	14.503.000	14.503.000
Affaires sociales.....	21.150.000	7.459.000
Agriculture	161.744.800	81.761.000
Développement industriel et scientifique.....	435.300.000	204.150.000
Economie et finances :		
I. Charges communes.....	3.498.853.000	1.434.000.000
II. Services financiers.....	105.800.000	21.425.000
Education nationale.....	1.536.030.000	521.640.000
Equipement et logement.....	708.832.000	204.695.000
Intérieur	36.473.000	18.303.000
Justice	23.880.000	10.030.000
Services du Premier Ministre :		
I. Services généraux.....	1.080.000	250.000
II. Jeunesse, sports et loisirs.....	89.047.000	35.000.000
III. Départements d'outre-mer.....	675.000	675.000
IV. Territoires d'outre-mer.....	2.025.000	2.025.000
V. Journaux officiels.....	750.000	500.000
VI. Secrétariat général de la défense nationale	220.000	220.000
VII. Groupement des contrôles radio-électriques	3.760.000	1.960.000
Transports :		
I. Services communs et transports terrestres	4.700.000	3.200.000
II. Aviation civile.....	1.221.580.000	600.383.000
III. Marine marchande.....	5.320.000	4.030.000
Totaux pour le titre V.....	8.067.328.800	3.227.985.000

Suite et fin du tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (Mesures nouvelles).

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	(En francs.)
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	29.964.000	7.335.000
Affaires étrangères :		
I. Affaires étrangères.....	72.322.000	21.810.000
II. Coopération.....	283.000.000	62.650.000
Affaires sociales.....	633.400.000	144.650.000
Agriculture.....	1.316.624.200	406.740.000
Développement industriel et scientifique.....	2.627.750.000	1.585.140.000
Economie et finances :		
I. Charges communes.....	378.800.000	149.000.000
Education nationale.....	1.945.270.000	544.595.000
Equipement et logement.....	3.976.800.000	1.098.760.000
Equipement et logement (Tourisme).....	8.775.000	500.000
Intérieur.....	393.005.000	43.878.000
Justice.....	1.800.000	200.000
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux.....	290.570.000	137.170.000
II. Jeunesse, sports et loisirs.....	252.900.000	75.000.000
III. Départements d'outre-mer.....	145.890.000	89.353.000
IV. Territoires d'outre-mer.....	72.750.000	39.595.000
Transports :		
I. Services communs et transports terrestres.....	153.900.000	39.756.000
II. Aviation civile.....	19.440.000	11.000.000
III. Marine marchande.....	324.200.000	172.199.000
Totaux pour le titre VI.....	12.927.160.200	4.629.331.000
TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.		
Equipement et logement.....	27.600.000	11.500.000

ETAT D
(Art. 29 du projet de loi.)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1970.

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Affaires culturelles.	
35-31 (libellé modifié)	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.....	7.000.000
	Agriculture.	
34-15	Service des haras. — Matériel.....	4.100.000
	Equipement et logement.	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	15.000.000
	Défense nationale.	
	<i>Section commune.</i>	
34-87	Direction des recherches et moyens d'essais. — Fonctionnement	6.000.000
	<i>Section Air.</i>	
34-92	Armes et services. — Dépenses de fonctionnement.....	2.700.000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. — Entretien.....	300.000
34-41	Carburants	1.200.000
34-52 (libellé modifié)	Entretien courant des matériels.....	1.200.000
34-81 (libellé modifié)	Service du traitement automatique de l'information.....	2.400.000
35-61	Entretien des immeubles.....	35.000.000
	Total pour la section Forces terrestres.....	40.100.000
	<i>Section Marine.</i>	
34-41	Combustibles et carburants.....	25.000.000
34-42	Approvisionnements de la marine.....	13.500.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	1.700.000
	Total pour la section Marine.....	40.200.000
	Total pour la défense nationale.....	89.000.000
	Total pour l'état D.....	115.100.000

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1969.	Nomenclature 1970.			
AFFAIRES CULTURELLES				
1	1	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,20 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.
2	2	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i>	0,20 % sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.
3	3	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien au théâtre privé.	0,20 F à 0,50 F suivant la valeur de la place.
4	4	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de postsynchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.
AFFAIRES SOCIALES				
5	5	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
6	6	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire, 5 F ; renouvellement de la carte ordinaire à validité limitée, 8 F ; remise de la carte ordinaire à validité permanente, 12 F ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 F.

E

projet de loi.)

la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
AFFAIRES CULTURELLES		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7). Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956. Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 23 mai 1962.	1.157.000	1.530.000
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i>). — Règlement d'administration publique n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 14). Arrêté du 23 mai 1962.	141.000	175.000
Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.	1.300.000	1.400.000
Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	4.435.000	4.500.000
AFFAIRES SOCIALES		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2); [article 11 (1°) du Code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	4.858.600	5.350.000
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du Code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).	1.997.000	2.000.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1969.	Nomenclature 1970.			
AGRICULTURE				
7	7	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre : 0,40 F. Blé dur, seigle, sorgho, orge, maïs, avoine : 0,23 F. Riz paddy : 0,48 F.
8	8	Taxe de stockage.....	Idem	Par quintal : blé tendre et blé dur : 0,40 F ; riz paddy : 0,28 F.
9	9	Taxe sur les blés d'échange...	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux : 3,49 F par quintal de blé en 1968-1969. Taux non fixé pour 1969-1970.
11	10	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole. Taux maximum : 0,25 F. Taux pour la campagne 1968-1969 : 0,04 F.
12	11	Taxe destinée au financement et à la mise en œuvre de programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). (Association nationale pour le développement agricole.)	Taux maximum : 0,43 F par tonne de betteraves.
13	12	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.

(1) La perception de cette taxe sera suspendue pendant la campagne 1969-1970.

dont la perception est autorisée en 1970.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-937 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décrets n° 67-633 et 67-665 du 7 août 1967, 68-782 du 31 août 1968 et 69-783 du 11 août 1969.	49.800.000	64.800.000
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 2° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette ; 3° Par l'article 3 du décret n° 69-783 du 11 août 1969. Décrets n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 3), 67-663 et 67-665 du 7 août 1967, 68-782 du 31 août 1968 et 69-783 du 11 août 1969.	93.500.000	25.000.000
Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 65-601, 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966. Arrêté du 13 septembre 1962.	800.000	Mémoire (1).
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 67-80 du 27 janvier 1967 et n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêtés des 11 décembre 1967 et 26 février 1969.	640.000	750.000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre du programme de développement agricole. Décret n° 69-186 du 26 février 1969.	6.850.000	7.700.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêté du 10 avril 1968.	3.480.000	3.500.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1969.	Nomen- clature 1970.			
AGRICULTURE (suite).				
14	13	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupelement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 F à 4 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.
15	14	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupelement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupelement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupelement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par le décret n° 65-941 du 4 novembre 1965.
	15	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	Taux maximum : 2 % <i>ad valorem</i> sur les produits et plants importés repris sous les positions 06-01, 06-02 A 2, 06-02 C 2 b et c, 06-03 et 06-04 du tarif des douanes d'importation.
	16	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	<i>Idem</i>	Taux maximum : taxe annuelle par entreprise : 125 F ; taxe annuelle complémentaire par membre du personnel : 60 F.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE <i>(suite)</i> .		
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10). Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952 et 29 mai 1953.	57.300	57.300
Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964 et 65-941 du 4 novembre 1965. Arrêtés des 29 juin 1964, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966, 18 août 1966 et 12 septembre 1968.	17.900.000	19.500.000
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 65-126 du 17 février 1965, 66-288 du 7 mai 1966, 66-701 du 16 septembre 1966, 66-929 du 9 décembre 1966 et 68-56 du 2 janvier 1968. Arrêté du 9 décembre 1966.	1.081.000	1.120.000
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964 et 66-929 du 9 décembre 1966. Arrêté du 9 décembre 1966.	2.779.000	2.880.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1969.	Nomenclature 1970.			
AGRICULTURE (suite).				
18	17	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,06 F par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,08 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pommes et de poires. 1,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.
19	18	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 3 F pour les mouvements de place ; 6 F pour les ventes à la consommation. Taxe sur les autres eaux-de-vie : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
20	19	Redevances de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	<i>Idem</i>	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants, entrepositaires et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
21	20	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
22	21	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de Champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 pour 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,0175 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
<p>Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6). Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959 et 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêtés des 31 juillet 1964 et 27 septembre 1967.</p>	360.000	360.000
<p>Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953 modifié par arrêté du 17 mai 1957. Arrêté du 22 juin 1966.</p>	1.900.000	1.900.000
<p>Décret n° 66-446 du 22 juin 1966.</p>	4.000.000	4.000.000
<p>Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.</p>	620.000	620.000
<p>Loi du 12 avril 1941. Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961 et 6 décembre 1967.</p>	2.200.000	2.250.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1969.	Nomen- clature 1970.			
AGRICULTURE (suite).				
23	22	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants, courtiers et commissionnaires en vin de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	Cartes professionnelles : de 20 à 1.000 F. Taxe annuelle d'immatriculation de marque : 5 F par marque.
24	23	Droits sur la valeur de la récolte. 	Idem	0,90 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,60 % pour les maisons propriétaires de vignoble.
25	24	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	Taux maximum : 2,50 F par hectolitre.
26	25	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 F par hectolitre.....
27	26	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'Institut.
28	27	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 F par hectolitre.....
29	28	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon.	0,60 F par hectolitre.....
30	29	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre suivant le cru.
31	30	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,60 F par hectolitre.....

dont la perception est autorisée en 1970.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14). Arrêté du 6 décembre 1967.	80.000	80.000
Loi du 12 avril 1941. Arrêté du 19 novembre 1968.	3.540.000	3.500.000
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décrets n° 60-642 du 4 juillet 1960, 66-866 du 18 novembre 1966 et 68-649 du 10 juillet 1968. Arrêté du 28 août 1968.	2.900.000	3.100.000
Loi n° 200 du 2 avril 1943. Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	300.000	360.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	5.777.000	5.850.000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. Arrêté du 10 janvier 1962.	102.000	113.000
Décret n° 60-889 du 12 août 1960. Arrêté du 7 mai 1963.	129.000	135.000
Loi n° 53-151 du 26 février 1953. Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	140.000	145.000
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957 et 26 juillet 1965.	180.000	180.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1969.	Nomen- clature 1970.			
AGRICULTURE (suite).				
32	31	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre.....
33	32	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis..
34	33	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 F par hectolitre.....
35	34	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Cor- bières et Minervois.	Taux maximum : 0,50 F par hecto- litre.
36	35	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 F par hectolitre.....
37	36	Cotisation destinée au finance- ment de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,50 F par hectolitre.....
38	37	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,60 F par hectolitre.....
39	38	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'Alsace.	Taux maximum : 1,75 F par hecto- litre.
40	39	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	Taux maximum : 0,60 F par hecto- litre.
41	40	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du com- merce extérieur.	Taux variable par catégorie de pro- duits.
42	41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interpro- fessionnel des fruits et légumes.	0,10 % du montant des achats effec- tués par les détaillants auprès des marchands en gros.
43	42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conser- ves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 % du montant annuel des ventes réalisées.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	262.000	255.000
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. Arrêté du 6 juin 1956.	60.000	60.000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. Arrêté du 7 mai 1963.	570.000	610.000
Loi n° 56-210 du 27 février 1956. Décrets n° 66-369 du 8 juin 1966 et 68-112 du 31 janvier 1968. Arrêté du 1 ^{er} septembre 1966.	400.000	450.000
Loi n° 56-627 du 28 juin 1956. Arrêté du 7 mai 1963.	288.000	288.000
Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 juillet 1967.	350.000	350.000
Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.	42.000	42.000
Décrets des 22 avril 1963 et 8 septembre 1967. Arrêtés des 12 octobre 1963 et 10 octobre 1968.	1.000.000	1.000.000
Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966. Arrêté du 21 septembre 1967.	114.000	114.000
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 ^{er} août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décret n° 65-104 du 15 février 1965.	6.310.000	6.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	5.000.000	5.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.400.000	1.450.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1969.	Nomenclature 1970.			
AGRICULTURE (suite).				
44	43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées. 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).
45	44	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté. Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.
46	45	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Idem	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ; 4 F par quintal demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 52,50 F par quintal de conserves fabriquées hors contrat de culture.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.	670.000	700.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 12 février 1969.	2.456.000	2.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 64-644 du 26 août 1966. Arrêtés des 12 avril 1965, 26 août 1966 et 16 janvier 1967.	874.000	880.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1969.	Nomenclature 1970.			
AGRICULTURE (suite).				
47	46	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydrés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.
48	47	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Idem	Taux maximum : 6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 % du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs, 14 % pour les importateurs.
49	48	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 30 F CFA par tonne de canne entrée en usine.
50	49	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 0,50 F par tonne de canne entrée en usine.
51	50	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 0,50 F par tonne de canne entrée en usine.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962 et 17 juin 1969.	1.950.000	2.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêté du 23 décembre 1968.	2.020.000	2.100.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 61-1192 du 2 novembre 1961, 65-918 du 28 octobre 1965 et 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 26 février 1969.	1.362.000	1.400.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 61-1192 du 2 novembre 1961, 65-918 du 28 octobre 1965 et 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 26 février 1969.	250.000	250.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 15 décembre 1966 et 26 février 1969.	600.000	600.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1969.	Nomenclature 1970.			
AGRICULTURE (suite).				
52	51	Taxe sur la chicorée à café. . . .	Confédération nationale des planteurs de chicorée.	1,50 % du prix des racines vertes.
53	52	<i>Idem</i>	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 F par quintal de cossettes.
54	53	Taxe piscicole.	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 5 à 70 F par pêcheur selon le mode de pêche.
55	54	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	Par porteur de permis de chasse : — permis départemental : 32 F. — permis interdépartemental : 62 F. — permis général : 142 F.
56	55	Taxe sur les œufs à couvrir et les volailles dites d'un jour.	Comité national des producteurs d'œufs à couvrir et de volailles dites d'un jour.	Taux maximum par unité œuf de capacité d'incubation : 0,03 F.
57	56	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maximum : 20 F par hectolitre d'alcool pur.
58	57	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole. (Association nationale pour le développement agricole.)	Taux pour la campagne 1969-1970 : 0,72 F par quintal de blé tendre, blé dur, orge et seigle ; 0,31 F par quintal d'avoine, sorgho, maïs et riz.
59	58 <i>Supprimé</i>

dont la perception est autorisée en 1970.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	166.000	166.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951 modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Accords interprofessionnels homologués par arrêtés des 8 janvier 1966 et 20 mai 1966.	134.000	134.000
Articles 402 et 500 du code rural. Décrets n° 68-35 du 2 janvier 1968 et 68-1296 du 30 décembre 1968.	27.850.000	35.580.000
Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964. Article 968 du code général des impôts et articles 303 à 305 bis de l'annexe III audit code. Article 398 du code rural. Loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Décret n° 69-616 du 13 juin 1969.	39.716.000	95.500.000
Décret n° 66-238 du 14 avril 1966.	Mémoire.	Mémoire.
Décret du 11 octobre 1966. Arrêté du 27 septembre 1967.	520.000	520.000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 67-664 du 7 août 1967, 68-395 du 30 avril 1968, 68-782 du 31 août 1968 et 69-783 du 11 août 1969.	133.000.000	125.000.000
..... Supprimé

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1969.	Nomen- clature 1970.			
AGRICULTURE (suite et fin).				
60	59	Taxe sur les œufs.....	Société interprofessionnelle des produits avicoles < œufs >.	Taux maximum pour 100 œufs com- mercialisés pour la consommation = 0,10 F.
>	60 (nou- velle)	Taxe sur les miels.....	Comité national interprofes- sionnel du miel.	Taux maximum variable de 0,10 à 0,25 F par kilogramme de miel selon le poids des unités commer- cialisées.
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE				
86	61	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries de la fonderie.	0,40 % de la valeur commerciale des produits des industries de la fon- derie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.
87	62	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries mécaniques.	0,10 % du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations in- cluses).
88	63	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de l'indus- trie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mou- vement de montre ; 0,50 % du prix de vente des montres et mouvements de montre dont l'ébauche n'a pas donné lieu à la cotisation ci-dessus. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 % du prix de vente.
89	64	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut des corps gras....	0,065 % du chiffre d'affaires.....
90	65	Taxe sur les textiles.....	Union des industries texti- les et Institut textile de France.	0,35 % de la valeur des articles tex- tiles fabriqués en France ou impor- tés, dont 0,10 % pour l'Institut textile de France et 0,25 % pour la rénovation de l'industrie textile.
91	66	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'ha- billement.	0,05 % du chiffre d'affaires.....

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite et fin).		
Décret n° 68-641 du 10 juillet 1968. Arrêtés des 10 juillet 1968 et 9 avril 1969.	900.000	2.100.000
Décret n° 69-502 du 28 mai 1969.	Mémoire.	1.000.000
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 28 mars 1969.	12.800.000	13.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 66-790 du 21 octobre 1966. Arrêtés des 27 juillet 1965, 21 octobre 1966 et 10 octobre 1967.	30.500.000	32.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.	1.800.000	1.900.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	1.500.000	1.500.000
Décret n° 68-383 du 27 avril 1968. Arrêtés des 21 avril 1966 et 27 avril 1968.	53.500.000	50.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 69-77 du 18 janvier 1969. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962, 18 mars 1966 et 18 janvier 1969.	3.750.000	4.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1969.	Nomenclature 1970.			
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite)				
92	67	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 F par tonne de ciment vendu.
93	68	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 1,40 F par tonne de fuel-oil domestique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillats paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.
94	69	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir..	0,50 % du montant des ventes ou livraisons de cuirs et peaux finis.
95	70	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	0,10 % du chiffre d'affaires.....
96	71	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries aéronautiques et thermiques.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 % pour les exportations.
97	72	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique industriel de la construction métallique.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.	2.600.000	2.700.000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décrets des 3 novembre 1961 et 20 mars 1967. Arrêté du 30 avril 1958.	110.000.000	118.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 68-791 du 5 septembre 1968. Arrêté du 5 septembre 1968.	7.400.000	7.600.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 68-792 du 5 septembre 1968. Arrêtés des 25 août 1958 et 5 septembre 1968.	660.000	700.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	3.900.000	4.200.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	3.800.000	3.800.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1969.	Nomenclature 1970.			
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite).				
98	73	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses.	0,085 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.
99	74	Redevance sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,06 F par tonne.
100	75	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	1,60 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 1 % pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 % ou moins de pâtes neuves.
101	76	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,80 % dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 % dans les communes de moins de 2.000 habitants.
102	77	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A.F.N.O.R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.
103	78	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	0,70 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs même vendus séparément.
104	79	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 F par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques de pentène brut, essence de papeterie au bisulfite, huile de pin. 3,50 F par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels et gommés esters provenant d'acides résiniques.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	3.700.000	3.800.000
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.	2.800.000	2.800.000
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 ^{er} mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 ^{er} août 1968 et 69-336 du 11 avril 1969. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 ^{er} août 1968 et 21 janvier 1969.	52.000.000	47.000.000
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	154.000.000	166.000.000
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609).	15.000.000	16.000.000
Décrets n° 63-989 du 30 septembre 1963 et 68-497 du 29 mai 1968. Arrêté du 29 mai 1968.	4.500.000	4.700.000
Décrets n° 63-363 du 10 avril 1963 et 68-1242 du 26 décembre 1968. Arrêté du 22 avril 1963.	1.600.000	1.600.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1969.	Nomen- clature 1970.			
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite et fin)				
105	80	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre d'études et de re- cherches de l'industrie du béton manufacturé.	0,30 % du montant des facturations hors taxes.
ECONOMIE ET FINANCES				
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ				
61	81	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des acci- dents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 % des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie par- tielle.
62	82	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les acci- dents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i>	160 % des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.
63	83	Taxe recouvrée par les entre- prises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1,50 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des auto- mobiles contre les risques de res- ponsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière » par des montants forfaitaires varia- bles de 0,25 à 5 F).
64	84	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles- mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i>	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
65	85	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	<i>Idem</i>	10 % des indemnités restant à la charge des responsables.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite et fin)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 68-288 du 29 mars 1968. Arrêtés des 5 janvier 1967 et 29 mars 1968.	4.500.000	4.700.000
ECONOMIE ET FINANCES		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ		
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6). Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957, 58-332 du 28 mars 1958 et 67-348 du 19 avril 1967. Arrêté du 31 décembre 1968.	200.000.000	215.000.000
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art 4) et arrêté du 27 mars 1959.	95.000.000	95.000.000
<i>Idem.</i>	6.500.000	7.000.000
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, n° 57-1357 du 30 décembre 1957, n° 58-100 du 30 janvier 1958 et n° 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	1.000.000	1.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1969.	Nomenclature 1970.			
ECONOMIE ET FINANCES (suite)				
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite et fin)				
66	86	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	11 % de la totalité des charges des opérations du Fonds de garantie afférentes à la chasse et à la destruction des animaux nuisibles.
67	87	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	<i>Idem</i>	0,90 F par personne garantie.....
68	88	Contribution des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance.	<i>Idem</i>	10 % des indemnités restant à la charge des responsables d'accidents corporels non assurés (taux réduit à 5 % lorsque l'accident résulte d'une opération de destruction des animaux nuisibles effectuée en application des art. 393 à 395 du Code rural).
69	89	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 % des autres.
70	90	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récolte.	Retenue de 7 % au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.
71	91	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 0,50 % sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.
72	92	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge des planteurs.	Retenue de 1 % sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION				
A. — Papiers.				
73	93	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970. (En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (suite)		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite et fin)		
Lois n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15) et n° 66-497 du 11 juillet 1966.	500.000	500.000
Décrets n° 68-170 du 19 février 1968 et n° 68-583 du 29 juin 1968.		
<i>Idem.</i>	1.500.000	1.500.000
<i>Idem.</i>	1.000	1.000
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 (art. 1635 bis A du Code général des impôts).	49.000.000	51.000.000
Loi de finances pour 1969 (art. 59).		
Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 ^{er} et 3).	20.458.000	20.000.000
<i>Idem</i> (art. 6).	1.551.000	1.500.000
<i>Idem</i> (art. 9).	3.103.000	3.000.000
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION		
A. — Papiers.		
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.	»	»
Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1969.	Nomen- clature 1970.			
ECONOMIE ET FINANCES (Suite et fin.)				
B. — Combustibles.				
74	94	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
75	95	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
76	96	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	<i>Idem</i>	3,20 F par tonne de houille de toute catégorie.
77	97	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	<i>Idem</i>	0,42 F par tonne de houille importée.
78	98	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	<i>Idem</i>	Variable en fonction du coût moyen des opérations.
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS				
79	99	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	FIDOM (instituts des fruits et agrumes tropicaux.	0,75 ou 0,50 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.
EDUCATION NATIONALE				
80	100	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
81	101	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (Suite et fin.)		
B. — Combustibles.		
Décret-loi du 26 septembre 1939. Loi du 27 octobre 1940.	»	»
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.	»	»
Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.	»	»
Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.	»	»
Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963.	»	»
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS		
Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	1.400.000	1.500.000
EDUCATION NATIONALE		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	37.500.000	40.000.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	5.500.000	5.700.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1969.	Nomenclature 1970.			
EQUIPEMENT ET LOGEMENT				
82	102	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	<p>Taxe de visa :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 55 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports) : 40 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 25 F. <p>Taxe d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 25 F, transports privés : 14 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 18 F, transports privés : 10 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 11 F, transports privés : 6 F.
83	103	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,35 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre. <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14). Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22-mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêté du 28 novembre 1968.	4.350.000	4.350.000
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	9.000.000	9.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1969.	Nomen- clature 1970.			
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).				
84	104	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i>	<p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre. <p>Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus.</p> <p>4° Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p> <p>a. Basse-Seine. Par tonne transportée : 0,06 F pour les écluses de Carrières, Andrésy et Suresnes ; 0,08 F pour l'écluse de Bougival-Chatou ; 0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et de Port-Villez.</p> <p>b. Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,10 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives-Eaux, Samois, La Cave, Champagne et Varennes.</p> <p>c. Canal du Nord et canal de Saint-Quentin : 0,009 F par tonne-kilomètre sur le canal du Nord ; 0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin, de Cambrai à Chauny.</p> <p>d. Dunkerque—Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville-sur-l'Escaut ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</p>

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêtés des 1 ^{er} avril 1959, 21 février et 25 mars 1968.	8.600.000	8.950.000
Arrêtés des 11 juin 1963 et 11 octobre 1967.	1.200.000	2.650.000
Arrêté du 11 juin 1963.	4.100.000	4.250.000
Arrêté du 11 juin 1963.	1.000.000	1.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1969.	Nomenclature 1970.			
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).				
85	105	Prélèvement sur les loyers...	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	<p>Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.</p> <p>5 % sur les loyers bruts cours pendant l'année précédente.</p> <p>Rachat des annuités du prélèvement.</p>
SERVICES DU PREMIER MINISTRE				
I. — SERVICES GÉNÉRAUX				
106	106	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion télévision française.	<p>Redevances perçues annuellement :</p> <p>30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 100 F pour les appareils de télévision.</p> <p>Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.</p> <p>Une seule redevance annuelle de 100 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.</p>

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).		
<p>Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4).</p> <p>Arrêtés des 27 janvier 1956 et 16 août 1956.</p> <p>Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959.</p> <p>Lois n° 60-1884 du 23 décembre 1960 (art. 67) et 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11).</p> <p>Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, articles 1630 à 1635.</p> <p>Articles 293 à 301 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.</p> <p>Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 11). Décret n° 65-719 du 24 août 1965.</p>	192.000.000	205.000.000
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
I. — SERVICES GÉNÉRAUX		
<p>Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.</p> <p>Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.</p> <p>Loi n° 64-621 du 27 juin 1964.</p> <p>Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961 et 66-603 du 12 août 1966.</p>	1.229.000.000	1.263.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1969.	Nomenclature 1970.			
TRANSPORTS				
I. — SERVICES COMMUNS ET TRANSPORTS TERRESTRES				
107	107	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est inférieur à 6 tonnes : 30 F ; compris entre 6 et 11 tonnes : 40 F ; supérieur à 11 tonnes : 60 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 40 F. Tracteurs routiers : 60 F.
III. — MARINE MARCHANDE				
108	108	Contribution aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
109	109	Contribution aux dépenses administratives du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux conchyliculteurs.
110	110	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.
111	111	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
112	112	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,20 F par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
113	113	Taxe sur les poissons et animaux marins destinés à la conserverie.	Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.	0,20 % sur les achats des conserveurs.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
TRANSPORTS		
I. — SERVICES COMMUNS ET TRANSPORTS TERRESTRES		
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79). Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963 et n° 69-641 du 13 juin 1969. Arrêtés des 28 février 1966 et 24 juillet 1969.	3.650.000	4.800.000
III. — MARINE MARCHANDE		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19 et 20). Décret n° 68-223 du 29 février 1968. Arrêtés des 29 mai 1956, 2 avril 1957 et 12 mars 1968.	2.400.000	2.600.000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décrets n° 50-214 du 6 février 1950 et n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	210.000	230.000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	76.000	76.000
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	1.250.000	1.250.000
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêtés des 30 décembre 1963 et 6 juillet 1966.	1.050.000	1.050.000
Décret n° 67-788 du 18 septembre 1967.	270.000	290.000

ETAT F
(Art. 41 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Défense nationale.
	Prestations et versements obligatoires.		<i>Section Marine.</i>
	Economie et finances.	37-81	Dommages consécutifs à des événements de mer. — Réquisitions et prises maritimes.
	I. — <i>Charges communes.</i>		Service des essences.
15-07	Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. — Application de l'article 12 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.	690	Versement au fonds d'amortissement.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.	693	Versement des excédents de recettes.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.		Service des poudres.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	671	Diminution des stocks de produits fabriqués et de produits en cours.
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
	Postes et télécommunications.	673	Versement au fonds de réserve.
681	Dotation aux amortissements.	674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.		Comptes spéciaux du Trésor.
6942	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.		1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
6943	Excédent non affecté (versement au budget général).	5	a) Fonds forestier national :
69529	Production d'immobilisations par l'administration pour elle-même.	7	Subventions au centre technique du bois.
	Prestations sociales agricoles.		Dépenses diverses ou accidentelles.
11-92	Remboursement des avances du Trésor.	2	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.
37-94	Versement au fonds de réserve.		Versement au budget général.
			c) Service financier de la Loterie nationale.
		1°	Attribution de lots.
		3	Contrôle financier.
		5	Frais de placement.

ETAT F (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Comptes spéciaux du Trésor (suite).		III — Installation du SHAPE.
	1° Comptes d'affectation spéciale (suite et fin).	21	Personnel et main-d'œuvre.
7	Rachat de billets et reprises de dixièmes.	22	Transports.
8	Remboursement pour cas de force majeure et débets admis en sur-séance indéfinie.	23	Approvisionnements et fournitures.
9	Produit net.	24	Travaux immobiliers.
	d) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	25	Télécommunications.
	I. — Installation des armées américaines.	26	Acquisitions immobilières.
01	Personnel et main-d'œuvre.	27	Baux et loyers.
02	Transports.	28	Autres services et facilités.
03	Approvisionnement et fournitures.	29	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
04	Travaux immobiliers.	30	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
05	Télécommunications.		IV. — Installations diverses.
06	Acquisitions immobilières.	31	Personnel et main-d'œuvre.
07	Baux et loyers.	32	Transports.
08	Autres services et facilités.	33	Approvisionnements et fournitures.
09	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).	34	Travaux immobiliers.
10	Opérations de liquidation (dépenses en capital).	35	Télécommunications.
	II. — Installation de l'armée de l'air canadienne.	36	Acquisitions immobilières.
11	Personnel et main-d'œuvre.	37	Baux et loyers.
12	Transports.	38	Autres services et facilités.
13	Approvisionnements et fournitures.		2° Comptes d'avances.
14	Travaux immobiliers.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
15	Télécommunications.		Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions: article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
16	Acquisitions immobilières.		Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».
17	Baux et loyers.		
18	Autres services et facilités.		
19	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).		
20	Opérations de liquidation (dépenses en capital).		

ETAT G

(Art. 42 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Agriculture.
	Indemnités résidentielles. Loyers.	44-17	Remboursement au titre de la baisse sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
	SERVICES CIVILS	44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.
	Affaires étrangères.	46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.	46-17 (nouveau)	Subvention à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).		Anciens combattants et victimes de guerre.
46-91	Frais de rapatriement.	46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
	Affaires sociales.	46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
37-93	Rémunération des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.		Economie et finances.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	46-94	I. — <i>Charges communes.</i>
46-22	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.	46-95	Majoration de rentes viagères. Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
46-71	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.		II. — <i>Services financiers.</i>
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.	31-46	Remises diverses.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.	37-43	Poudres. — Achats et transports.
47-25	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.	37-44	Dépenses domaniales.
47-61	Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes.	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
		44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
			Equipement et logement.
		36-21	Routes. — Remboursement de frais à l'organisme chargé des examens du permis de conduire.
		46-40	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par des bénéficiaires défailants.

ETAT G (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Intérieur.		V. — Journaux officiels.
37-61	Dépenses relatives aux élections.	34-02	Composition, impression, distribu- tion et expédition.
46-91	Secours d'extrême urgence aux vic- times de calamités publiques.	34-03	Matériel d'exploitation.
	<i>Rapatriés.</i>		Transports.
46-01	Prestations de retour.		I. — Services communs et transports terrestres.
46-02	Prestations de subsistance.		
46-03	Subventions d'installation.	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
46-05	Remboursement de frais de trans- port pour le reclassement des salariés.	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
46-06	Subventions de reclassement.		
46-07	Prestations sociales.		III. — Marine marchande.
	Justice.		
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.		
34-24	Services pénitentiaires. — Approvi- sionnement des cantines.	37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et sur- veillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consom- mation en nature.		SERVICES MILITAIRES
	Services du Premier Ministre.		Défense nationale.
	I. — Services généraux.		<i>Section commune.</i>
41-03 (nouveau)	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.	37-99	Versement à la S. N. C. F. de l'in- dennité compensatrice des rédu- ctions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
44-02 (nouveau)	Remboursement sur le prix d'achat des matériels de presse.		<i>Section Air.</i>
	III. — Départements d'outre-mer.	32-41	Alimentation.
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Ali- mentation.	32-41	<i>Section Forces terrestres.</i> Alimentation.
			<i>Section Marine.</i>
		32-41	Alimentation.

ETAT H

(Art. 43 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1969 à 1970.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS	44-17	Remboursement au titre de la baisse sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
	BUDGET GENERAL	44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
	Affaires culturelles.	46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.
34-34	Frais d'étude et de recherches.	46-53	Fonds d'action rurale.
35-31 (libellé modifié).	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.	46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Subvention au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
35-32	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.		Anciens combattants et victimes de guerre.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.	34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.
35-35	Palais nationaux et résidences présidentielles.	34-03	Musée de la Résistance et de la deuxième guerre mondiale. — Mémorial du Mont-Faron.
43-22 (libellé modifié).	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.	34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
	Affaires étrangères.	34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	34-23	Dépenses diverses du service de l'état civil des successions et des sépultures militaires.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	46-31	Indemnités et pécules.
	Affaires sociales.	46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		
	Agriculture.		
34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.		

ETAT H (suite).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1969 à 1970.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Economie et finances.		Intérieur.
	I. — Charges communes.		
14-01	Garanties diverses.	34-42	Police nationale. — Matériel.
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.	34-94	Dépenses de transmissions.
42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	35-91	Travaux immobiliers.
44-92	Subventions économiques.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.		<i>Rapatriés.</i>
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	46-01	Prestations de retour.
	II. — Services financiers.	46-02	Prestations de subsistance.
34-75 (nouveau).	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.	46-03	Subventions d'installation.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.	46-05	Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.
44-41	Rachat d'alambics.	46-06	Subventions de reclassement.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	46-07	Prestations sociales.
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.		Justice.
	Education nationale.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
34-94	Location de matériel électronique.		Services du Premier ministre.
	Equipement et logement.		I. — Services généraux.
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre précédent.	37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.
46-20	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.	41-95	Services des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.
		43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Suite et fin du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1969 à 1970.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	IX. — <i>Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.</i>		Postes et télécommunications.
34-05	Enquêtes sur les agglomérations urbaines.	60	Achats.
44-13	Subvention pour la recherche en socio-économie.	64	Transports et déplacements.
	Transports.		DEPENSES MILITAIRES
	I. — <i>Services communs et transports terrestres.</i>		Défense nationale.
			<i>Section commune.</i>
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'Outre-Mer.	34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement.
	II. — <i>Aviation civile.</i>	37-84	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.	37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.		<i>Section air.</i>
	III. — <i>Marine marchande.</i>	34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique des constructions aéronautiques.
	BUDGETS ANNEXES	34-80	Logements. Cantonnements. — Loyers.
	Imprimerie nationale.		<i>Section forces terrestres.</i>
60	Achats.	34-80	Logements et cantonnements.
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.	34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
	Monnaies et médailles.		<i>Section marine.</i>
601	Achats de matières premières.	34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
		34-71	Entretien des bâtiments de la flotte, des matériels militaires et des munitions.

ETAT H (suite et fin).

*Suite et fin du tableau des dépenses
pouvant donner lieu à reports de crédits de 1969 à 1970.*

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<p>Comptes spéciaux du Trésor.</p> <p>I. — <i>Comptes d'affectation spéciale.</i></p> <p>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</p> <p>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</p> <p>Compte des certificats pétroliers.</p> <p>II. — <i>Comptes de prêts et de consolidation.</i></p> <p>Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.</p> <p>Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.</p>		<p>Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.</p> <p>Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.</p> <p>Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.</p> <p>Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.</p> <p>Prêts à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A.</p> <p>Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle.</p>